



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

logement

Question écrite n° 69683

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et lui demande de préciser le dispositif en vigueur des aides financières allouées aux personnes âgées non imposables ou aux faibles ressources pour les aider à réaliser et à financer des travaux d'aménagement indispensables à leur maintien à domicile.

Texte de la réponse

À compter du 1er janvier 2005, l'article 91 de la loi de finances pour 2005 a mis en place un crédit d'impôt sur le revenu spécifique, codifié sous l'article 200 quater A du code général des impôts (CGI), qui s'applique notamment aux équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées. L'objectif du crédit d'impôt est, en favorisant l'acquisition d'équipements spécifiques pour l'habitation principale, d'améliorer significativement l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Il s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements payées jusqu'au 31 décembre 2009. A l'initiative du Gouvernement, l'article 80 de la loi de finances pour 2010 a reconduit cette aide pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2010.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69683

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 2010, page 708

Réponse publiée le : 6 avril 2010, page 3959